

de Joubert

Ministère de l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Sites
Perspectives et Paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments et objets et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4.

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et paysages de la Drôme dans sa séance du 14 avril 1946

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme l'ensemble formé par le hameau des grands Coulets et les barques en Vercors à la Chapelle en Vercors.

Délimitation

au Nord - les crêtes de Roche Verlière et les rochers de Bobac
à l'Est - la limite Est de la parcelle 12 de la section 3, la maison, puis la crête boisée bordant les parcelles 12, 153 et 128.
au Sud - la limite sud des parcelles 120, 118, 115, 114, 51.
à l'Ouest - la R. N. 513 et les limites sud et Ouest de la parcelle 350, le côté Ouest de cette parcelle prolongé jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 643, le côté Ouest de cette parcelle et le ravin de Coulon.

Parcelles cadastrales visées :

841 à 845, 849, 850 section 4.
1 à 12, 16 à 23, 25bis, 24 à 51, 114 à 128, 133 à 143, 152 à 155. Section 3.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la Chapelle en Vercors et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui concerne de son exécution.

Paris, le six 26 Juillet 1946

J. WOLFF

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

*Noté visé
arrêté 26-7-1946*